



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

8 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	23
ABSENTS REPRESENTES :	10
VOTANTS :	33
ABSENTS :	2

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Jean-Paul STERZATI

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Nicole LAFFORGUE, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Margaux HAPPEL, M. Foster ABU, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Mathieu LOUIS (à partir de 19h16), M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à CLIN Guillaume, Mme Marie SOUBIE-LLADO qui a donné pouvoir à Mme Corinne LEGROS -WATERSCHOOT, M. Alain LECLERC qui a donné pouvoir à Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à M. Michel BOUGLOUAN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à Mme Lucie KAZARIAN, M. Johan CENAC, qui a donné pouvoir à Mme Maud TALLET, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO Michèle, Mme Safia DAVID qui a donné pouvoir à Mme Nicole LAFFORGUE, M. Jeremy NARBONNE qui a donné pouvoir à Mme Annabel MERLIN, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR

Absents non-représentés :

Mme Samia TABAÏ, Mme Marlène STABLO

07/ OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état arrêté au 14 novembre 2023 présenté par le Comptable public qui recense les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur d'un montant de 3 879,76€ € pour les motifs suivants :

- « Poursuites sans effet » pour 3 442,57 €,
- « Personne disparue » pour 57,74 €,
- « Restes à recouvrer » inférieur au seuil poursuite pour 290,03 €.
- Créances éteintes au titre des « effacements de la dette suite à jugement de procédure de rétablissement personnel » pour un montant de 89,42 €.

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Comptable public, dans les délais légaux et réglementaires,

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20231218-07-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

CONSIDERANT que le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable :

⇒ L'irrécouvrabilité peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Délai de prescription de la créance dépassé,

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

→ L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune,

→ L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débiteur retrouvé, retour à une meilleure fortune),

⇒ Les créances éteintes : il s'agit de l'effacement de la dette suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 28 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

ACCEPTÉ pour les créances irrécouvrables ou éteintes des sommes figurant sur l'état dressé par le Comptable public, au titre des admissions en non-valeur pour un montant de 3 879,76€ € pour les motifs suivants :

- « Poursuites sans effet » pour 3 442,57 €,
- « Personne disparue » pour 57,74 €,
- « Restes à recouvrer » inférieur au seuil poursuite pour 290,03 €.
- Créances éteintes au titre des « effacements de la dette suite à jugement de procédure de rétablissement personnel » pour un montant de 89,42 €.

PRECISE que l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour 3 790,34 €, et au compte 6542 « créances éteintes » pour 89,42 €, pour lesquelles les crédits sont ouverts au Budget Primitif de 2023.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le 26/12/2023

publié ou notifié le 27/12/2023
et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 19 décembre 2023


Le Maire

Maud TALLET

Le Maire

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20231218-07-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023
8/12/2023